



ARRETE DU MAIRE N° 2026 /39
Annule et remplace l'arrêté 2026/30

ARRETE PORTANT INTERDICTION
DE CONSOMMER DE L'ALCOOL
SUR UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Livry-sur-Seine,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L33-41 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu les dispositions de l'article L33-21 du code de la santé publique relatif à la classification des boissons,

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant l'augmentation du ramassage de verre brisé, de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans les lieux ouverts aux enfants et aux piétons ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité de ces mêmes enfants et piétons ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment celle des mineurs ;

Considérant qu'un certain nombre de nuisances et d'incivilités sont directement liées à la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Arrêté 2026/39 Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Considérant les interventions effectuées par la police nationale et intercommunale pour ces motifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

ARTICLE 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 19h à 6h du matin dans les secteurs géographiques livryens, énumérés à l'article 2, à compter du 23 juin 2026 et ce jusqu'au 30 septembre 2026.

ARTICLE 2 :

L'interdiction définie à l'article 1 du présent arrêté s'applique dans un périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant, de même que leurs abords et parties attenantes :

- Parking de la mairie rue de Vaux
- Parc du Fief
- Place de l'Eglise
- Place Mouton et l'ensemble de ses abords
- Parking et parvis de la gare
- Aire de jeux du Parc Vivot
- Parking de l'ENS et ses abords
- Berges de Seine

De même, cette interdiction est prescrite aux abords et sur l'ensemble des équipements sportifs de la commune, ainsi qu'aux abords des établissements scolaires.

ARTICLE 3 :

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autre. L'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite en mairie, en indiquant le périmètre de la manifestation, du type et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

De même cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool sur leur terrasse.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis.

En outre, le non-respect du présent arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions à l'article R610 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Seine et Marne
- Monsieur le commissaire central chef de la circonscription de Police Melun Val de Seine
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le brigadier-chef responsable du secteur n°2
- Madame la directrice générale des services de la commune de Livry-sur-Seine

Chargé chacun en ce qui le concerne, de son application

 **Le Maire**
ESTHER DECANTE